

## **GE\_GERICHTE A/2292/2008 vom 17. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2292\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2292_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/2292/2008 du 17 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE A/2292/2008 del 17 gennaio 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.08.2008  
A/2292/2008

A/2292/2008 ATAS/948/2008 du 28.08.2008 ( LPP ) , PARTAGE LPP En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2292/2008  
ATAS/948/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 3 Du 28 août 2008 En la cause Monsieur Y \_\_\_\_\_, domicilié p.a. Mme  
A \_\_\_\_\_, à GRIGNY, France Madame B \_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE  
demandeurs contre FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, Administration des  
comptes de libre-passage, sise case postale, ZURICH défenderesse EN FAIT Par jugement  
du 17 janvier 2008, la 13ème chambre du Tribunal de première instance a prononcé le  
divorce de Madame Y \_\_\_\_\_, née B \_\_\_\_\_, et Monsieur Y \_\_\_\_\_,  
lesquels s'étaient mariés en date du 10 juin 2002. Au chiffre 3 du jugement précité, le  
Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance  
professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage. Le jugement de divorce est  
devenu définitif le 23 février 2008 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 25 juin  
2008 pour exécution du partage. Le Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leurs  
institutions de prévoyance, puis a interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui  
communiquer les montants des avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le  
10 juin 2002 et le 23 février 2008. S'agissant du demandeur, il est apparu, après consultation  
du rassemblement de ses comptes individuels : - qu'au moment du mariage, il était employé  
par X \_\_\_\_\_ SA et affilié à la CAISSE DE PENSIONS PARITAIRE DE  
X \_\_\_\_\_ SA ET DE SOCIETES AFFILIES; que son avoir au moment du mariage  
s'élevait à 7'930 fr., ce qui représentait au moment du divorce, compte tenu des intérêts  
courus durant le mariage, la somme de 9'258 fr. (cf. courrier de la caisse du 29 juillet 2008);  
que l'avoir de prévoyance du demandeur a été transféré à la FONDATION INSTITUTION  
SUPPLÉTIVE; qu'il s'élevait 20'298 fr. 90 au moment du divorce (cf. courrier de la  
fondation du 5 août 2008). Quant à la demanderesse - dont il convient de relever qu'elle  
n'avait pas encore atteint l'âge de 25 ans au moment du mariage -, il s'est avéré, après  
consultation du rassemblement de ses comptes individuels : - qu'elle ne s'est pas constitué  
d'avoir de prévoyance durant la durée du mariage car, après avoir bénéficié des indemnités  
de chômage, elle a certes travaillé pour la société Z \_\_\_\_\_ mais sans réaliser un  
revenu suffisant pour être soumis à cotisations. Ces documents ont été transmis aux parties  
en date du 7 août 2008. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 25  
août 2008, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la  
cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans  
la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993  
(LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque  
les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code

Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts courus jusqu'au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). S'agissant de ces intérêts, il convient de se référer aux art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Le taux d'intérêt applicable a été de 4% du 5 septembre 1998 au 31 décembre 2002, de 3,25% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, de 2,25% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004, de 2,5% du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007 et de 2,75% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 10 juin 2002, d'autre part le 23 février 2008, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 11'040 fr. 20 - les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses - tandis que la demanderesse ne s'est pas constitué d'avoir de prévoyance durant cette période. Ainsi c'est en définitive le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 5'520 fr. 10 (11'040 fr. 20 : 2). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP à Zürich à transférer, du compte de Monsieur Y\_\_\_\_\_, la somme de 5'520 fr. 10, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 24 février 2008 jusqu'au moment du transfert, sur un compte à ouvrir en faveur de Madame B\_\_\_\_\_, auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son

mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Yaël BENZ  
La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.